

AVIS MOTIVÉ DE L'AUTORITÉ AYANT POUVOIR DE PROPOSITION

AVIS MOTIVÉ DU MAIRE OU DU CHEF DE SERVICE	AVIS DU SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT
Cachet et signature (en précisant le nom, le prénom et la fonction du signataire)	Cachet et signature

L'avis peut être également formulé sur une attestation spécifique.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Si l'agent ou l'élu remplit les conditions, la collectivité devra transmettre les éléments suivants :

- Formulaire de demande de médaille dûment complété et signé ;
- Photocopie de la pièce d'identité de la personne concernée recto/verso ou du passeport (à défaut, la copie du livret de famille) ;
- État des services civils et militaires de la personne concernée ;
- Rapport détaillé sur l'activité la personne concernée, établi par l'autorité hiérarchique.

Toutefois, des documents ou des renseignements supplémentaires peuvent être demandés lors du traitement de la demande.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CAS GÉNÉRAL

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale récompense la compétence professionnelle et le dévouement des élus locaux ou agents publics des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Elle peut être attribuée aux :

- Agents territoriaux (fonctionnaires ou contractuels) ;
- Élus locaux (sauf s'ils sont également députés ou sénateurs) ;
- Membres du comité économique, social et environnemental de région ;
- Agents d'un office public de l'habitat (OPH) ;
- Agents d'une caisse de crédit municipal (sauf s'ils sont directeurs ou agents comptables).

La médaille peut être attribuée aux agents admis à la retraite ou qui ont cessé leurs activités ou aux élus dont leurs mandats électifs a pris fin.

Les services pris en compte sont les suivants :

- Services accomplis dans le cadre des fonctions donnant droit à la médaille ;
- Services accomplis dans un service de l'État décentralisé ;
- Congé de maternité ou d'adoption ou parental (dans la limite d'un an) ;
- Service national.

La médaille d'honneur comporte trois échelons :

- L'échelon Argent peut être décerné après 20 ans de services accomplis ;
- L'échelon Vermeil peut être décerné après 30 ans de services accomplis ;
- L'échelon Or peut être décerné après 35 ans de services accomplis.

Ces échelons ne peuvent être obtenus que successivement.

Un délai d'un an doit être respecté avant l'attribution de l'échelon immédiatement supérieur.

La médaille d'honneur peut être décernée à titre posthume, dans les cinq ans suivant la date du décès, à la personne qui remplissait les conditions pour l'obtenir.

La médaille d'or peut être décernée sans condition de durée des services à la personne tuée dans l'exercice de ses fonctions.

Les services peuvent être accomplis au sein de la même collectivité (et ses établissements) ou successivement au sein de plusieurs collectivités (et de leurs établissements).

Les périodes de travail à temps partiel ne comptent pas comme des périodes de travail à temps plein. Elles sont prises en compte proportionnellement au temps de travail.

Les périodes de congé de maladie et de disponibilité pour convenance personnelle ne sont pas prises en compte dans le calcul de la durée de services. Il en est de même pour les périodes de détachement dans le corps ou le cadre d'emplois d'origine et pour les années accomplies dans le privé.